

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATIONS ARTS ET LOISIRS POPULAIRES

Entre

La **COMMUNE de THÔNES**, représentée par son Maire, Pierre BIBOLLET, en vertu de la délibération n° 2024/ du 12 septembre 2024, rendue exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le et publication le

D'une part

Et

L'ASSOCIATIONS ARTS ET LOISIRS POPULAIRES, représentée par sa Présidente, Mme Geneviève NICOLLIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration, en date du

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La commune de THÔNES soucieuse d'apporter son soutien au fonctionnement du Cinéma « Edelweiss » de THÔNES et de contribuer au bon fonctionnement de l'association, il convient de conclure une convention d'objectifs avec ladite association pour fixer les conditions de versement de la subvention qui lui est apportée au titre des années 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Arts et Loisirs Populaires s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe de la convention.

La commune de THÔNES contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'année 2024, est renouvelable deux fois tacitement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU BUDGET DES PROJETS DEFINISSANT LE MONTANT DE LA SUBVENTION

Il est rappelé que ces budgets prévisionnels sont établis en prenant en compte les éléments suivants :

- a) Les coûts directement liés à la mise en œuvre des projets, qui sont :
 - Liés à l'objet des projets
 - Nécessaires à la réalisation des projets
 - Raisonables selon le principe de bonne gestion
 - Engendrés pendant le temps de la réalisation des projets
 - Dépensés par « l'association »
 - Identifiables et contrôlables.

Les coûts de fonctionnement de la structure et ceux d'entretien courant des locaux qui seront facturés par la commune ou autres prestataires.

Selon ces principes, la commune de THÔNES contribue financièrement et/ou logistiquement, pour le fonctionnement du Cinéma pour un montant de **28 000 €** au titre de l'année 2024.

Cette contribution est déterminée conformément aux budgets prévisionnels annexés à la présente convention et à la condition expresse que ce financement n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Ce montant n'est pas un acquit minimum par an, l'association devra mettre en œuvre une gestion stricte du fonctionnement du Cinéma.

Le montant total de la subvention sera réétudié chaque année en fonction des activités prévisionnelles, des efforts et de la maîtrise de la gestion de l'association pour assurer l'équilibre de son budget et de la capacité financière de la commune eu égard à l'ensemble des dépenses à inscrire dans le budget de fonctionnement communal. Ainsi ce montant pourra également être revu chaque année par avenant selon l'évolution de l'environnement fiscal, financier et des aides de l'État.

Il est précisé que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention et des décisions de la commune.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La commune verse à l'association :

- une avance de 50% du montant de la contribution fixée à l'article 3, dès la notification de la convention
- un autre acompte de 30% en mars de chaque année après le vote du budget
- Le solde, soit 20%, après la remise des pièces justificatives prévues à l'article 6.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, imputée à l'article 6574 du budget principal 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Rumilly.

ARTICLE 5 – LES AUTRES CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE CINEMA

Les locaux, situés passage des Addebouts, consistent en une salle de cinéma, totalement équipée et décrite comme suit :

- un hall d'accueil
- une salle pouvant accueillir **XX** spectateurs au rez de chaussée et 1^{er} étage
- une salle de projection située au 1^{er} étage

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité précisant toutes les informations nécessaires de nature à justifier l'emploi de la subvention ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et d'assurance de locaux en cours de validité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- 7.1 L'Association informe sans délai la commune de Thônes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.3 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la commune sur tous les supports et documents informatifs et promotionnels produits dans le cadre de la convention, notamment en faisant figurer le logo de la commune.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE

- 8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.
- 8.2 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 8.3 La commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.
Elle contrôle également annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.
- 8.4 En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution des objectifs définis dans la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir préalablement entendu ses représentants. La commune informe alors l'association par courrier.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

- 9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement ou la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.
- 9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 9.3 La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – AVENANT

- 10.1 Dans le cas d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes du partenariat pourra être sollicitée. La commune examinera cette demande et apportera une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

10.2 La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.3 La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dans le ressort duquel l'Administration a son siège social.

Fait à Thônes, le 12 septembre 2024

Le Maire,

La Présidente

Pierre BIBOLLET

Mme Geneviève NICOLLIN

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la convention :

PROJET 1 : FONCTIONNEMENT DU CINEMA

Charges du projet	Subvention de La commune de THÔNES	Somme des financements publics
152 800	28 000.00	-

a) Objectif(s) :

Permettre à tous d'accéder à la culture cinématographique

Permettre à la jeunesse de bénéficier de projection à travers le thème des « résistances ».

b) Public(s) visé(s) :

Tout public

C/

d) Moyens mis en œuvre :

- Présence d'un projectionniste